



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 15 SEP. 2023

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour sécuriser l'accès des travaux au « site 6 » :
RD 1075 – PR 7+380 – Lieu-dit « La Rochette »
Commune de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande du 13 septembre 2023 par laquelle l'Entreprise PELISSARD, 200 Chemin de Ferrier, 38650 MONETIER-DE-CLERMONT, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en amont du pont de la Rochette afin de sécuriser l'accès au chantier des travaux de protection de berges rive gauche du Buëch du site 6, Lieu-dit « La Rochette » sur la Commune de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022, portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES.

CONSIDERANT :

▸ que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier sur la RD 1075.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Afin de sécuriser les entrées / sorties des poids lourds du chantier, du mardi 19 septembre au vendredi 10 novembre 2023, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1075 au PR 7+380 pourra être réglementée de la façon suivante :

- Dans le sens Grenoble => Sisteron :
Du PR 7+255 au PR 7+720, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Devra être positionné 50 mètres avant l'accès au chantier, un panneau B14 de limitation de vitesse 50 km.
Devra être positionné 30 mètres avant l'accès au chantier, un panneau AK14 et un panneau KM9 avec l'indication « Sortie de camion ».
- Dans le sens Sisteron => Grenoble :
Au PR 7+835 devra être positionné 50 mètres avant l'accès au chantier, un panneau AK14 et un panneau KM9 avec l'indication « Sortie de camion ».

En l'absence d'activité, la signalisation réglementaire matérialisant cette restriction de circulation devra être enlevée, y compris tous les week-ends du vendredi 17h00 au lundi 8h00.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

18 SEP. 2023

Fait à Gap, le 15 SEP. 2023

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Directeur des Services des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Nicolas LAURENT-BROUTY

